

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Janvier
N° 225

isère
CONSEIL GÉNÉRAL

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Limitation de vitesse sur la RD 520B du PR 2+439 au PR .2+788 Commune de Saint-Laurent-du-Pont Hors agglomération Arrêté n°2008-12559 du 7 janvier 2009	6
Limitation de vitesse sur la RD 28 du PR 29+173 au PR .29+483 Commune de Saint-Laurent-du-Pont Hors agglomération Arrêté n°2008-12560 du 7 janvier 2009	7
Limitation de vitesse sur la RD 28 du PR 27+185 au PR .27+560 Commune de Saint-Laurent-du-Pont Hors agglomération Arrêté n° 2008-12561 du 7 janvier 2009	8
Modification du régime de priorité RD 538 / RD 51 Commune de Primarette Hors agglomération Arrêté n°2009-760 du 16 janvier 2009	9
Limitation de vitesse sur la RD 49du PR 6 +000 au PR 6 + 655 Commune de Saint-Etienne-de-Crossey Hors agglomération Arrêté n°2009-761 du 16 janvier 2009	9
Modification du régime de priorité RD 65B/VC 22 Commune de Leyrieu Hors agglomération Arrêté n°2009-762 du 16 janvier 2009	10
Réglementation de la circulation sur la RD 166 du PR 0 + 321au PR 1 + 909 Communes de La Buissière et le Cheylas Hors agglomération Arrêté n°2009-763 du 16 janvier 2009	11

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - Environnement Programme : Espaces naturels sensibles Sites locaux Extrait des décisions de la commission permanente du 19 decembre 2008, dossier n° 2008 C12 G 20 36	12
--	----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine de 86 lits à 151 lits par transformation de 65 lits d'USLD ARRETE N° 2008 - 11 781 du 02 janvier 2009	16
---	----

Extension de la capacité de la maison de retraite de 40 lits à 90 lits par transformation de 50 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Voiron ARRETE : N° 2008 – 11 782 du 02 janvier 2009	18
Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 50 lits au Centre Hospitalier de La Mure par transfert de 50 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site du centre hospitalier de La Mure ARRETE N° 2008 – 11 783 du 02 janvier 2009	20
Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ARRETE N° 2008 - 11 784 du 02 janvier 2009	22
Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ARRETE N° 2008 - 11 784 du 02 janvier 2009	24
Extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 140 lits à 220 lits par transfert de 80 lits d'USLD de l'Hôpital local de Morestel ARRETE 2008 - 11 785 du 02 janvier 2009	26
Service établissements et services pour personnes âgées	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou Arrêté n°2008-12713 du 8 décembre 2008	28
Création de la maison de retraite type EHPAD à Saint Georges de Commiers pour une capacité de 38 lits d'hébergement permanent ARRETE 2008-12324 du 29 décembre 2008	30
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD à Vizille Arrêté n°2008-13024 du 4 décembre 2008	32
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Les Alpains » de Grenoble Arrêté n°2008-13026 du 19 décembre 2008	34

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service du développement du travail social

Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social CCAS de Grenoble, de Saint-Martin d'Hères, d'Echirolles – conventions globales de développement social – avenant de liquidation des exercices 2007/2008 Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2008, dossier n° 2008 C12 B 2 39.....	36
---	----

Service Insertion

Modification relative au Conseil départemental d'insertion ARRETE N° 2008-12557 du 28 décembre 2008.....	47
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2008 – 12916 du 14 janvier 2009.....	48
---	----

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2008,
dossier n° 2008 C12 A 32 28 49

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la RD 520B du PR 2+439 au PR .2+788 Commune de Saint-Laurent-du-Pont Hors agglomération

Arrêté n°2008-12559 du 7 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411.1, R 411.5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213-6, et L 3221-4,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 11 décembre 2008,

Considérant que l'amélioration de la sécurité du site industriel de la société Vicat, au lieu-dit « Fourvoirie » nécessite une réglementation spécifique pour les usagers de la route départementale 520B.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 520B, section comprise entre les P.R.2+439 et 2+788, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont, lieu-dit Fourvoirie, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse du Conseil Général de l'Isère, et notamment par le centre d'entretien routier de Saint-Laurent-du-Pont.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le maire de Saint-Laurent-du-Pont.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 28 du PR 29+173 au PR .29+483 Commune de Saint-Laurent-du-Pont Hors agglomération

Arrêté n°2008-12560 du 7 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411.1, R 411.5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213-6, et L 3221-4,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 11 décembre 2008,

Considérant que les modifications des limites d'agglomération de la commune de Saint-Laurent-du-Pont, suite à la réalisation d'aménagements de sécurité sur les hameaux de «Vilette » et de « Pré Moulin » nécessitent une réglementation spécifique de la vitesse des usagers de la route départementale 28.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 28, section comprise entre les P.R.29+173 et 29+483, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse du Conseil Général de l'Isère, et notamment par le centre d'entretien routier de Saint-Laurent-du-Pont.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le maire de Saint-Laurent-du-Pont.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 28 du PR 27+185 au PR .27+560 Commune de Saint-Laurent-du-Pont Hors agglomération

Arrêté n° 2008-12561 du 7 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411.1, R 411.5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213-6, et L 3221-4,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 11 décembre 2008,

Considérant que l'amélioration de la sécurité des riverains des hameaux de « Buisson Rond » et du « Neyplier » nécessite une réglementation spécifique pour les usagers de la route départementale 28.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 28, section comprise entre les P.R.27+185 et 27+560, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse du Conseil Général de l'Isère, et notamment par le centre d'entretien routier de Saint-Laurent-du-Pont.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le maire de Saint-Laurent-du-Pont.

* *

Modification du régime de priorité RD 538 / RD 51 Commune de Primarette Hors agglomération

Arrêté n°2009-760 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 5 janvier 2009

Considérant que suite à l'aménagement du carrefour des RD 538 et 51 en giratoire et à la suppression des « stop » sur les branches de la RD 51 et mise en place de « cédez le passage » sur les quatre branches du giratoire

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Les usagers abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Primarette.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 49 du PR 6 +000 au PR 6 + 655 Commune de Saint-Etienne-de-Crossey Hors agglomération

Arrêté n°2009-761 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 5 janvier 2009,
Considérant que la présence de plusieurs accès à des bâtiments à usage d'habitations dont une ferme pédagogique justifie la pose d'une limitation de vitesse,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 49, section comprise entre les P.R.6+000 (sortie d'agglomération du Perrin) et 6+655 (entrée de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Crossey) sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Saint-Etienne-de-Crossey.

* *

Modification du régime de priorité RD 65B/VC 22 Commune de Leyrieu Hors agglomération

Arrêté n°2009-762 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 15 janvier 2009,
Considérant que pour sécuriser l'intersection RD 65B/VC 22, la mise en place d'un régime de priorité limitera les risques d'accident.
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la VC 22 devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 65B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale du haut Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Leyrieu.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 166 du PR 0 + 321 au PR 1 + 909 Communes de La Buissière et le Cheylas Hors agglomération

Arrêté n°2009-763 du 16 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté municipal de la commune de la Buissière du 8 juin 2000 limitant le tonnage à 19T sur la portion de la RD 166 classée en agglomération

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 12 janvier 2009

Considérant qu'il existe d'autres itinéraires permettant aux poids lourds de communiquer entre les RD 1090 et 523

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes, est interdite dans les deux sens sur la RD 166 entre les PR 0 + 321 et 1 + 909.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de services publics ainsi qu'aux véhicules assurant des livraisons locales.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à MM. les Maires de La Buisnière et Le Cheylas.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Sites locaux

*Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2008,
dossier n° 2008 C12 G 20 36*

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2008

1 – Rapport du PrÉsident

I. SITES LOCAUX

❖ Labellisation

Je vous propose :

- de labelliser en tant que sites locaux, les sites dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après, et dont le détail est présenté dans les fiches diagnostics en annexes 1 et 2 :

Sites intercommunaux

ID-site	Nom site	Commune / Maître d'ouvrage	Zone d'intervention (ha)	Zone d'observation (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL056	Lagunage et milieux alluviaux de l'Eterpa	La Buisse / CA du Pays Voironnais	22,0697	130	13,2528	PEC _{AMF}
SL091	Marais de la Teissonnière	Voiron / CA du Pays Voironnais	7,0602	30	0	PEC _{SMF}

- de m'autoriser à signer les conventions d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ces deux sites.

❖ Modification de zonage

➤ *Zone humide de la Merlière (SL036) – Commune de Estrablin*

Le site de la tourbière de la zone humide de la Merlière est inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois depuis 2004 en tant que site local communal. Le plan de préservation 2007-2011 adopté, a mis en évidence l'intérêt écologique d'étendre les actions de préservation aux boisements humides en rive gauche du ruisseau de la Gère.

Par conséquent, je vous propose :

- d'élargir la zone d'intervention, initialement de 1,94 ha, la portant ainsi à 3,8320 ha, telle que définie sur la liste et la carte parcellaires, en annexes 3 et 4 ;
- d'élargir la zone d'observation, initialement de 3,82 ha, sur la zone humide fonctionnelle, la portant ainsi à 17 ha, telle que définie sur la liste et la carte parcellaires, en annexes 3 et 4 ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention n° ENV-2004-0009-01 d'intégration du site de la zone humide de la Merlière au réseau des espaces naturels sensibles isérois portant modification du zonage du site, tel que joint en annexe 5.

❖ Résiliation de convention

➤ *Zone humide de la Tuilerie (SL111) – Commune de Saint-Joseph-de-Rivière*

Fin 2003, un domaine a été racheté par la SAFER sur le secteur de la Tuilerie à Saint-Joseph-de-Rivière. Un diagnostic du site, réalisé par le Parc naturel régional de Chartreuse a mis en évidence l'intérêt patrimonial de la zone humide de la Tuilerie et d'un ancien four à tuiles. En concertation avec les acteurs concernés, la SAFER a rétrocédé :

- les terrains agricoles aux agriculteurs locaux,
- les terrains abritant l'ancien four à tuiles et la zone humide côté sud de la voie communale au Conseil général pour l'intégrer dans le site départemental voisin des Tourbières de l'Herretang,
- les terrains en zone humide côté Nord de la voie communale à la commune de Saint-Joseph-de-Rivière dans le cadre de la création d'un site local.

Le site local de la zone humide de la Tuilerie a été labellisé en janvier 2004. Le plan de préservation et d'interprétation des tourbières de l'Herretang – Tuilerie, réactualisé en 2007,

intègre ce site. Aujourd'hui, par souci de cohérence et de simplification de la gestion du site, en accord avec la commune de Saint-Joseph-de-Rivière,

je vous propose :

- de résilier la convention n° ENV-2003-87 d'inscription du site de la zone humide de la Tuilerie (SL111) en vue de l'intégrer au site départemental voisin des Tourbières de l'Herretang – Tuilerie (SD18).

❖ Création d'une zone de préemption

➤ *Zone humide de la Merlière (SL036) – Commune de Estrablin*

Conformément à la délibération de la commune (annexe 6), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de la zone humide de la Merlière, sur la commune de Estrablin, d'une superficie de 3 ha 83 a 20 ca, sur les parcelles telles que listées et délimitées par un trait continu sur le plan, en annexe 7 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Estrablin.

❖ Actions sur les sites

➤ *Site de Koussan (SL152) – Agence régionale de développement de Tambacounda*

Par décision en date du 26 septembre 2008, la commission permanente a octroyé une subvention de fonctionnement de 4 000 € à l'Agence régionale de développement de Bakel pour la réalisation d'une étude socio-économique sur la zone définie par la future réserve naturelle communautaire du Boundou.

L'antenne départementale de Bakel de l'Agence régionale de développement de Tambacounda faisant partie intégrante de cette Agence régionale, le bénéficiaire de la subvention sera l'Agence régionale de développement de Tambacounda.

Cette aide financière étant allouée dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée, il convient d'en formaliser le contenu au travers d'une convention.

Je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention à intervenir entre l'Agence régionale de développement de Tambacounda et le Conseil général de l'Isère, telle que jointe en annexe 8.

II. RESERVES NATURELLES REGIONALES

Conformément à l'article R-332-31 du Code de l'environnement, la Région Rhône-Alpes a sollicité l'avis du Département de l'Isère pour les renouvellements des classements en réserves naturelles régionales des trois sites situés sur son territoire, les étangs de Mépieu (Creys-Mépieu), l'étang de Haute-Jarrie (Jarrie) et les Iles du haut-Rhône (Les Avenières, Brégnier-Cordon).

Compte tenu de l'intérêt écologique de ces trois sites, pour lesquels le Département de l'Isère a, jusqu'à présent, soutenu des actions de préservation au titre des espaces naturels sensibles, je vous propose :

✓ de donner un avis favorable au renouvellement du classement des réserves naturelles régionales des étangs de Mépieu, de l'étang de Haute-Jarrie et des Iles du haut-Rhône.

✓ de donner un avis favorable au projet d'extension de la réserve naturelle régionale des étangs de Mépieu, portant sa surface de 80 à 161 ha.

✓ de donner un avis favorable aux projets d'extension de la réserve naturelle régionale de l'étang de Haute-Jarrie, portant sa surface de 8,10 à 10,9050 ha, et de mise en place d'un périmètre de protection d'une surface de 31,30 ha.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Espace naturel sensible de la zone humide de La Merlière (SL036) - Commune de Estrablin

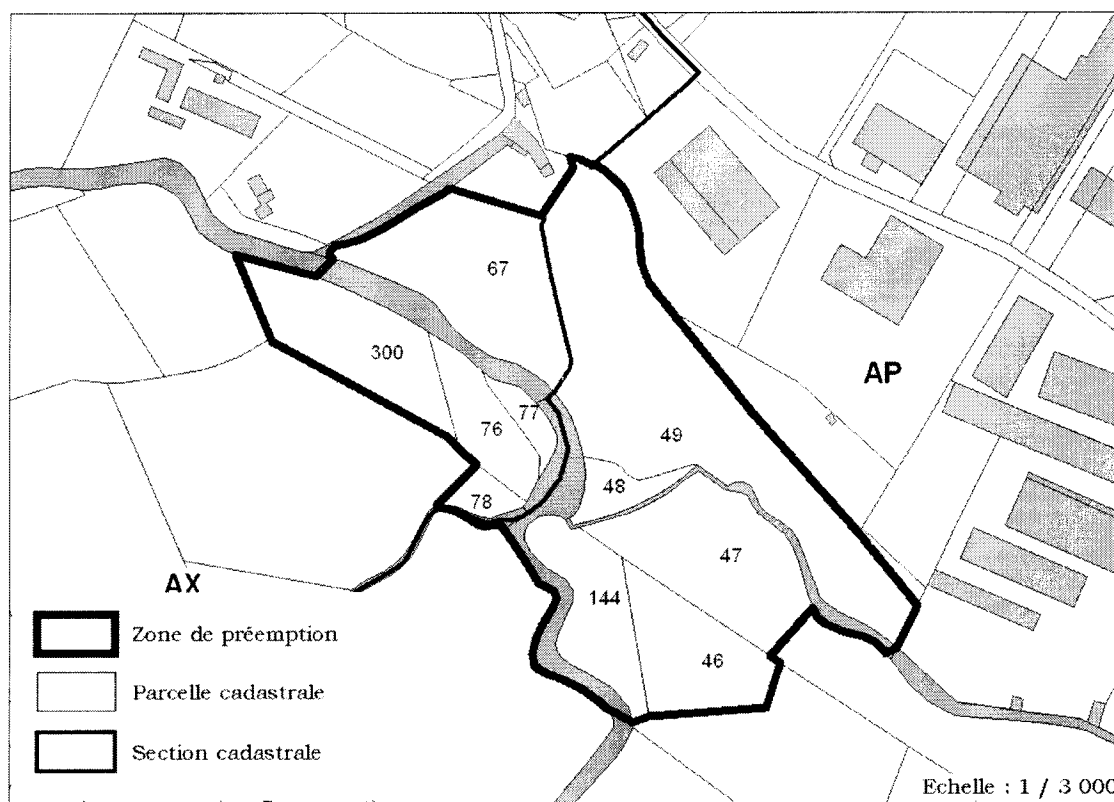
Zone de préemption

- Liste parcellaire

Parcelles en zone de préemption :				
Section	Parcelle	lieu-dit	Surface (ha)	
AP	46	LES AVENIERES	0,3420	
AP	47	LES AVENIERES	0,5110	
AP	48	PTE MERLIERE	0,0900	propriété communale
AP	49	PTE MERLIERE	1,2710	propriété communale
AP	144	D'AIGUEBELLE	0,2980	
AX	67	GDE MERLIERE	0,5805	propriété communale
AX	76	PLAN DE GEMENS	0,1975	
AX	77	PLAN DE GEMENS	0,0575	
AX	78	PLAN DE GEMENS	0,0635	
AX	300	PLAN DE GEMENS	0,4210	
Total zone de préemption :			3,8320	

- Cartographie

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Zone humide de la Merlière (SL036) - Commune de Estrablin
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Novembre 2008

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

**Extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital local de Saint Geoire en
Valdaine de 86 lits à 151 lits par transformation de 65 lits d'USLD**

ARRETE N° 2008 - 11 781 du 02 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-235 / Préfecture n° 2008-09352 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine n° 23-2007 en date du 19 décembre 2007 portant l'extension de la capacité de la maison de retraite de quatre vingt six lits (86) à cent cinquante et un lits (151), par transformation de soixante cinq lits (65) d'unité de soins de longue durée (USLD) ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Geoire en Valdaine portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de quatre vingt six lits à cent cinquante et un lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 023 9**

Code statut : 13

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 079 468 5**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de la capacité de la maison de retraite de 40 lits à 90 lits par transformation de 50 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Voiron

ARRETE n° 2008 – 11 782 du 02 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-234/Préfecture n° 2008-09351 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier de Voiron n° 26-2007 en date du 21 décembre 2007 portant l'extension de la capacité de la maison de retraite de quarante lits (40), à quatre vingt dix lits (90) par transformation de cinquante lits (50) de l'unité de soins de longue durée (USLD) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;
CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées
CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Voiron portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de quarante lits à quatre vingt dix lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 475 1**

Code statut : 13

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 078 476 9**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Voiron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 50 lits au Centre Hospitalier de La Mure par transfert de 50 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site du centre hospitalier de La Mure

ARRETE N° 2008 – 11 783 du 02 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU les arrêtés conjoints de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-233 / Préfecture n° 2008-09350 du 17 octobre 2008 et ARH n° 2008-38-240/ Préfecture n° 2008-09355 du 04 novembre 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de La Mure entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 26 mai 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de La Mure (n° FINESS : 380780031) pour la création d'un E.H.P.A.D. de cinquante lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de cinquante lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site du Centre Hospitalier de La Mure.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 0031**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : en attente d'attribution

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de La Mure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Clares par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

ARRETE N° 2008 - 11 784 du 02 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERELE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-237 /Préfecture n° 2008-09163 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Clares entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 mars 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMGGHMG) (n° FINESS : 38 001 260 9) pour la création d'un E.H.P.A.D. de vingt-cinq lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 001 260 9**

Code statut : 47

Entité Etablissement :

N° FINESS : en attente d'attribution

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Clares et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Clares par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

ARRETE N° 2008 - 11 784 du 02 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERELE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-237 /Préfecture n° 2008-09163 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Clares entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 mars 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMGGHMG) (n° FINESS : 38 001 260 9) pour la création d'un E.H.P.A.D. de vingt-cinq lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 001 260 9**

Code statut : 47

Entité Etablissement :

N° FINESS : en attente d'attribution

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 140 lits à 220 lits par transfert de 80 lits d'USLD de l'Hôpital local de Morestel

ARRETE 2008 - 11 785 du 02 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-236 /Préfecture n° 2008-09162 du 17 octobre 2008), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Hôpital Local de Morestel (N° Finess : 38 078 2771) pour une extension de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de cent quarante lits à deux cent vingt lits par transfert de quatre vingt lits d'Unité de Soins de Longue Durée. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 2771**

Code statut : 14

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 079 947 8**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Hôpital Local de Morestel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou

Arrêté n°2008-12713 du 8 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 22 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

le financement de crédits de remplacements du personnel ASH

la création de 2 postes d'aides-soignantes

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	657 705,86 €	167 315,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 975,50 €	363 955,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 460,68 €	2 062,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		0,43 €
	TOTAL DEPENSES	1 609 142,04 €	533 332,59 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 578 371,78€	533 332,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 459,13 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 311,13 €	
	TOTAL RECETTES	1 609 142,04 €	533 332,59 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,76 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,96 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Création de la maison de retraite type EHPAD à Saint Georges de Commiers pour une capacité de 38 lits d'hébergement permanent

ARRETE 2008-12324 du 29 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08471 / D : n° 2008-9322 en date du 29 juillet 2008 de refus d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers en raison de l'incompatibilité du budget soins demandé avec les moyens financiers disponibles sur la dotation annuelle ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08764 / D : n° 2008-10969 en date du 24 novembre 2008 abrogeant l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2006 autorisant à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) à créer à Eybens, un EHPAD de 77 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits pour personnes handicapées vieillissantes, deux unités psychogériatriques de 12 lits et 39 lits pour personnes âgées dépendantes), 3 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

VU la demande présentée par l'UDMI, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Saint Georges de Commiers (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ; /...

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 38 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours, suite

d'une part, à l'abrogation de l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD d'Eybens et d'autre part, au redéploiement de ces places d'EHPAD sur des projets en attente de financement ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création de l'EHPAD de Saint Georges de Commiers avec une capacité globale de 38 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –

La demande portant sur les places non autorisées (38 places d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD à Vizille

Arrêté n°2008-13024 du 4 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

l'ajustement de la ventilation des charges aux sections tarifaires correspondantes,

le financement de 2,85 équivalents temps plein d'aides soignant(e)s

un excédent de 67 709,66 € sur la section hébergement,

un déficit de 12 908,13 € sur la section dépendance

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 466,30 €	63 395,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 316,00 €	681 053,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 410,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	12 908,13 €
	TOTAL DEPENSES	1 896 192,30 €	757 896,83 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 781 087,96 €	734 904,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 394,68 €	19 992,24 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	67 709,66 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 896 192,30 €	757 896,83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,81 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,43 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Les Alpes » de Grenoble

Arrêté n°2008-13026 du 19 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du centre d'accueil de jour « Les Alpins » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 390,82 €	1 041,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 845,79 €	95 051,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 439,00 €	
	Reprise du résultat antérieur	9 544,11 €	14 925,03 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	225 131,50 €	111 018,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108 384,10 €	111 018,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 329,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 418,40 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	225 131,50 €	111 018,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpins » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,77 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,68 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

CCAS de Grenoble, de Saint-Martin d'Hères, d'Echirolles – conventions globales de développement social – avenant de liquidation des exercices 2007/2008

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2008, dossier n° 2008 C12 B 2 39

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2008

1 – Rapport du Président

Le Département et les communes, notamment au travers de l'action de leurs centres communaux d'action sociale, interviennent dans le champ de l'action médico-sociale.

En 2003, le Département s'est engagé avec les communes et les CCAS de Grenoble, Saint-Martin d'Hères et Echirolles, dans une démarche de contractualisation afin d'identifier et clarifier la complémentarité des actions des partenaires CCAS et communes. Cette démarche a pris la forme de la signature de conventions globales de développement social.

Ces conventions permettent de partager dans les différents domaines de l'action sociale (petite enfance, jeunes, lutte contre les exclusions, autonomie...) des orientations conciliant à la fois la politique départementale et le choix des communes, en fonction des réalités du terrain, du type et du volume des situations traitées.



La mise en œuvre de ces conventions est constatée chaque année dans un avenant financier qui traduit la réalisation des actions. C'est l'objet du présent rapport.

Ces conventions seront revues en profondeur et renégociées pour la période 2009-2011. Une nouvelle approche est en effet nécessaire aujourd'hui pour tenir compte de l'évolution des compétences de chacun et mieux traduire la mise en œuvre, par chaque CCAS et commune, des prestations confiées par le Département. Des indicateurs de résultat sont en cours de définition. En outre les conditions de l'identification du Département et la référence à ses politiques publiques de solidarité devront être précisées.

Dans cette attente, il y a lieu de solder les actions conduites par ces CCAS dans le cadre du service social de polyvalence, en application des conventions globales de développement social conclues en 2003 avec ces trois communes et leur CCAS.

Je vous propose donc :

- d'approuver les trois avenants pour solde des actions traitant les années 2007 et 2008, concernant les communes de Grenoble, Echirolles, Saint-Martin d'Hères, joints en annexe,
- de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

AVENANT DE LIQUIDATION POUR LES EXERCICES 2007-2008 A LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DU 6 JANVIER 2003

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 19 décembre 2008

ET

La Commune de Grenoble, représentée par son Maire, Michel Destot, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du

Le Centre communal d'action sociale de Grenoble, représenté par son Vice-président Olivier Noblecourt, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Vu la convention de développement social signée entre le Département, la commune de Grenoble et le Centre communal d'action sociale de Grenoble, en date du 6 janvier 2003,

PREAMBULE

Conformément à l'article 1.3 de la convention de développement social visée ci-dessus, les cosignataires constatent les actions mises en œuvre, pour les exercices 2007 et 2008, dans le cadre de la convention globale de développement social conclue le 6 janvier 2003 et définissent les modalités de liquidation ci-après :

Article 1

Dans le domaine des politiques en faveur des personnes âgées, le Département confie au service social de catégorie géré par le CCAS de Grenoble des missions de service social départemental. A ce titre, il soutient financièrement la mission de prévention menée par les assistants sociaux du CCAS en faveur des grenoblois âgés de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'allocation personnalisée autonomie (APA).

Concernant ce public, les modalités de collaboration entre le service social du CCAS et le service social de secteur sont précisées en annexe.

Article 2

Dans le cadre de la convention qui lie le Conseil général et la Ville de Grenoble pour la réalisation des actions médico-sociales collectives et individuelles en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat avec la Ville de Grenoble, la participation financière du Conseil général pour 2007 est fixée par enfant pour les bilans de santé en petite ou moyenne section de maternelle, ce montant est actualisé pour 2008, conformément au termes du tableau en annexe. Par ailleurs, un travail de collaboration est engagé entre le service social municipal et la PMI sur des thèmes de santé publique.

Article 3

Conformément au point 4.4 de la convention visée, le Conseil général de l'Isère décide de confier au service d'accompagnement temporaire pour l'insertion sociale des ménages sans référent social (SATIS), géré par le CCAS de Grenoble, une mission d'accompagnement social. Le montant alloué par le Département pour assurer cette mission est précisé en annexe.

Article 4

En application du point 4.3 de la convention visée, la Ville de Grenoble et le Conseil général de l'Isère adoptant le fonctionnement de la commission locale d'insertion (CLI) de Grenoble aux nouvelles réalités départementales.

Pour ce faire, le Département contribue au financement de la mission menée par le chargé de secteur insertion du CCAS ; le détail des financements correspondants est précisé dans le tableau ci-annexé.

Article 5

Le Département soutient l'activité du Pôle Accueil Orientation (PAO) géré par le CCAS dans sa mission d'animation de la coordination de l'hébergement temporaire sur l'agglomération grenobloise et Sud Isère, selon les modalités financières précisées dans l'annexe.

Fait en cinq exemplaires dont trois sont remis au Département, un à la commune de Grenoble, un au Centre communal d'action sociale de la commune de Grenoble.

Grenoble, le

Le Président du Conseil général	Le Maire de la commune de Grenoble	Le Président du centre communal d'action sociale de Grenoble
---------------------------------	------------------------------------	--

André Vallini

Michel Destot

Olivier Noblecourt

Annexe

Objet : Suivi des personnes âgées de plus de 60 ans sur la commune de Grenoble ; répartition des prises en charge entre le service social du CCAS et le service social de secteur.

Les modalités de répartition des prises en charge des personnes âgées de plus de 60 ans entre le service social du CCAS (missions confiées) et le service social de secteur du Département (missions conservées en régie), se déclinent comme suit :

- Conseil général

Suivi des personnes avec enfants mineurs, même si un des membres du couple est retraité, avec possibilité de liens sur des aspects techniques avec le service social personnes âgées.

- CCAS

Le service social du CCAS est un service social de catégorie, référent pour le public retraité de plus de 60 ans, pour des questions liées au vieillissement et à l'accès aux droits et prestations.

Dans le cas où un adulte, à la charge de personnes retraitées, rencontre des difficultés, il y a lieu de l'orienter vers le service social de secteur. Cette orientation devra se faire après qu'un lien aura été établi entre le service social personnes âgées du CCAS et le service social de secteur.

Passage de relais

La mission confiée est formalisée par un entretien en commun : rencontre commune assistant social CCAS, assistant social de secteur et ménage pour permettre la continuité de l'accompagnement. Les situations complexes seront examinées avec les cadres des services concernés. Il est précisé qu'il est possible, en cas de relais entre le service social de secteur et le service social personnes âgées, de poursuivre l'intervention de la conseillère ESF auprès du ménage. Il est également envisageable, pour les situations qui le nécessitent, que les assistants sociaux personnes âgées sollicitent l'intervention d'une conseillère ESF selon les procédures en vigueur.

GRENOBLE : Annexe – tableau récapitulatif

commune et CCAS

ACTION	OBJECTIF	MOYEN	PARTICIPATION CGI 2007	PARTICIPATION CGI 2008
Personnes âgées : service social de catégorie	Prévention des problèmes liés au vieillissement	Forfait dont le montant est déterminé annuellement	140 175 € <i>Imputation :</i> 6568/53	143 530 € <i>Imputation :</i> 6568/53
Santé : bilans de santé en maternelle	Prise en charge des bilans de santé en petite ou moyenne section de maternelle par la ville de Grenoble	Prise en charge d'un forfait par enfant 42 €/enfant (07) et 44€/enfant(08)	42 € par enfant <i>imputation :</i> 6568/41	44 € par enfant <i>imputation :</i> 6568/41
Accompagnement des ménages sans référent social en raison de l'absence de domiciliation	Poursuivre le soutien au service d'accompagnement temporaire vers l'insertion sociale (SATIS) qui assure l'accompagnement des personnes sans domicile fixe sur l'agglomération	Forfait dont le montant est déterminé annuellement	92 975 € <i>imputation :</i> 6568/541	113 000 € <i>imputation :</i> 6568/541
Fonctionnement de la CLI de Grenoble	Rééquilibrer les financements	Forfait dont le montant est déterminé annuellement	43 000 € BDI	Reprise de la mission par le CGI
Animation de la coordination de l'hébergement temporaire sur l'agglomération grenobloise et Sud Isère par le pôle accueil et orientation (P.A.O.)	Coordonner l'hébergement pour l'agglomération	Forfait dont le montant est déterminé annuellement	28 660,42 € BDI	29 148 € BDI

AVENANT DE LIQUIDATION POUR LES EXERCICES 2007-2008 A LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2003

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 19 décembre 2008

ET :

La Commune d'Echirolles, représentée par son Maire, Renzo Sulli, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du

Le Centre communal d'action sociale d'Echirolles, représenté par son Vice-président Guy Rouveyre, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Vu la convention de développement social signée entre le Département, la commune d'Echirolles et le Centre communal d'action sociale d'Echirolles, en date du 1^{er} décembre 2003.

PREAMBULE

Conformément à l'article 1.3 de la convention de développement social visée ci-dessus, les cosignataires constatent les actions mises en œuvre, pour les exercices 2007 et 2008, dans le cadre de la convention globale de développement social conclue le 6 janvier 2003 et définissent les modalités de liquidation ci-après :

Article 1

Dans le domaine des politiques en faveur des personnes âgées, le Département confie au service social de catégorie géré par le CCAS d'Echirolles des missions de service social départemental. A ce titre, il soutient financièrement la mission de prévention du vieillissement menée par les assistants sociaux du CCAS.

Les modalités financières de collaboration entre le service social du CCAS et le service social de secteur sont précisées dans le tableau récapitulatif annexé.

Article 2

Dans le cadre de la collaboration entre le Département et le CCAS d'Echirolles en matière de prévention des impayés de loyers, l'engagement financier s'élève à :

↳ 10 671,43 € correspondant à un forfait pour la mise en place d'une commission communale des impayés de loyer et de prévention des expulsions locatives.

Ce montant sera réglé en une fois, en n+1, après transmission du bilan de l'activité de l'année antérieure.

Article 3

Dans le cadre du suivi des bénéficiaires du RMI, confié au CCAS d'Echirolles en matière de prévention des impayés de loyers, l'engagement financier s'élève à :

↳ 130 € par bénéficiaire du RMI suivi au cours des années 2007 et 2008.

Le montant soldé de cet engagement sera arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère après transmission :

- du nombre de bénéficiaires du RMI suivis en 2007 et 2008 par la ville d'Echirolles ;
- du bilan de l'activité réalisée, bilan comportant notamment la synthèse harmonisée sollicitée par le Département.

Le paiement interviendra alors en une fois.

Fait en cinq exemplaires dont trois sont remis au Département, un à la commune d'Echirolles, un au Centre communal d'action sociale de la commune d'Echirolles.

Grenoble, le

Le Président du Conseil Le Maire de la commune Le Vice-président du Centre
général d'Echirolles communal
d'action sociale d'Echirolles

André Vallini

Renzo Sulli

Guy Rouveyre

Annexe

ACTION	OBJECTIF	MOYEN	PARTICIPATION CGI 2007	PARTICIPATION CGI 2008
Personnes âgées : service social	Prévention des problèmes liés au vieillissement	Versement d'un forfait annuel	66 300 € <i>Imputation :</i> 6568/53	68 000 € <i>Imputation :</i> 6568/53
Logement : Prévention des impayés de loyer	Mise en place d'une commission d'impayés de loyer et de prévention des expulsions locatives	Versement d'un forfait annuel	10 671,43 € <i>imputation :</i> 6568/58	10 671,43 € <i>imputation :</i> 6568/58
Insertion	Suivi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion	Versement d'un forfait de 130 € par bénéficiaire suivi en n-1	89 050 € <i>imputation :</i> 6568/58 685 bénéficiaires suivis en 2007	<i>imputation :</i> 6568/58

AVENANT DE LIQUIDATION POUR LES EXERCICES 2007-2008 A LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DU 22 DECEMBRE 2003

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 28 novembre 2008

ET :

La commune de Saint-Martin d'Hères, représentée par son Maire, René Proby, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Martin d'Hères, représenté par sa Présidente Michelle Veyret, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Vu la convention de développement social signée entre le Département, la commune de Saint-Martin d'Hères et le Centre communal d'action sociale de Saint-Martin d'Hères, en date du 22 décembre 2003

PREAMBULE

Conformément à l'article 1.3 de la convention de développement social visée ci-dessus, les cosignataires constatent les actions mises en œuvre, pour les exercices 2007 et 2008, dans le cadre de la convention globale de développement social conclue le 6 janvier 2003 et définissent les modalités de liquidation ci-après :

Article 1

Dans le domaine des politiques en faveur des personnes âgées, le Département confie au service social de catégorie géré par le CCAS de Saint-Martin d'Hères de missions de service social départemental. A ce titre, il soutient financièrement la mission de prévention du vieillissement menée par les assistants sociaux du CCAS affectés au service de maintien à domicile.

Les modalités financières de collaboration entre le service social du CCAS et le service social de secteur sont précisées en annexe.

Article 2

Dans le cadre de la collaboration entre le Département et le CCAS de Saint-Martin d'Hères en matière de prévention des impayés de loyers, l'engagement financier s'élève à 10 671,43 € correspondant au forfait pour la mise en place d'une commission communale des impayés de loyer et de prévention des expulsions locatives.

Ce montant sera réglé en une fois, en n+1, après transmission du bilan de l'activité de l'année antérieure.

Article 3

Dans le cadre du suivi des bénéficiaires du RMI, confié au CCAS de Saint-Martin d'Hères en matière de prévention des impayés de loyers, l'engagement financier s'élève à :

↳ 130 € par bénéficiaire du RMI suivi au cours de l'année 2008.

Le montant exact de cet engagement sera arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère après transmission :

- du nombre de bénéficiaires du RMI suivis en 2008 par la ville de Saint-Martin d'Hères;

- du bilan de l'activité réalisée, bilan comportant notamment la synthèse harmonisée sollicitée par le Département.

Le paiement interviendra alors en une fois.

Fait en cinq exemplaires dont trois sont remis au Département, un à la commune de Saint-Martin d'Hères, un au Centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Martin d'Hères.

Grenoble, le

Le Président du
général

Conseil

Le Maire de la commune de
Saint-Martin d'Hères

La Vice-présidente du Centre
communal d'action sociale de
Saint-Martin d'Hères

André Vallini

René Proby

Michelle Veyret

SAINT-MARTIN D'HERES

Annexe

ACTION	OBJECTIF	MOYEN	PARTICIPATION CGI 2007	PARTICIPATION CGI 2008
Personnes âgées : service social	Prévention des problèmes liés au vieillissement	Versement d'un forfait annuel	98 879 € <i>Imputation :</i> 6568/53	100 856 € <i>Imputation :</i> 6568/53
Insertion	Suivi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion	Versement d'un forfait de 130 € par bénéficiaire suivi en n-1	<i>Démarrage de l'action en 2008</i>	<i>imputation :</i> 6568/58
Logement - hébergement : prévention des impayés de loyer	Mise en place d'une commission d'impayés de loyer et de prévention des expulsions locatives	Versement d'un forfait annuel	10 671,43 € <i>imputation :</i> 6568/58	10 671,43 € <i>imputation :</i> 6568/58

SERVICE INSERTION

Modification relative au Conseil départemental d'insertion

ARRETE N° 2008-12557 du 28 décembre 2008

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 263-2,

Vu la loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, notamment l'article 31.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 263-15,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2004 approuvant le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes

Vu l'arrêté n° 2007-13382 du 24 janvier 2008 du Président du Conseil général de l'Isère fixant la composition du Conseil départemental d'insertion,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE :

Article 1 :

L'Article 3 de l'arrêté 2008-13382 susvisé est modifié au titre 3.2 dans son alinéa b qui désigne les représentants du Conseil général, membres du Conseil départemental d'Insertion :

Monsieur José Arias, Président de la commission locale d'insertion Couronne du Sud-grenoblois

Monsieur Georges Bescher, Président de la commission locale d'insertion du Grésivaudan

Monsieur André Colomb-Bouvard, Président de la commission locale d'insertion Porte des Alpes

Monsieur Alain Cottalorda, Président de la commission locale d'insertion Haut-Rhône dauphinois

Monsieur Yannick Belle, Président de la commission locale d'insertion du Vercors

Monsieur Erwann Binet, Président de la commission locale d'insertion Isère rhodanienne

Monsieur Charles Galvin, Président de la commission locale d'insertion de la Matheysine

Monsieur Pascal Payen, Président de la commission locale d'insertion Vals du Dauphiné

Madame Annette Pellegrin, Présidente de la commission locale d'insertion du Trièves

Madame Gisèle Pérez, Présidente de la commission locale d'insertion Grenoble

Madame Brigitte Périllié, Présidente de la commission locale d'insertion Drac-Isère rive gauche

Monsieur Christian Pichoud, Président de la commission locale d'insertion de l'Oisans

Monsieur Didier Rambaud, Président de la commission locale d'insertion Bièvre Valloire

Monsieur Jean-Michel Revol, Président de la commission locale d'insertion du Sud-Grésivaudan

Monsieur Pierre Ribeaud, Président de la commission locale d'insertion Couronne du Nord-grenoblois

Monsieur Gilles Strappazon, Président de la commission locale d'insertion du Pays vizillois

Monsieur Robert Veyret, Président de la commission locale d'insertion Voironnais-Chartreuse.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté 2007-13382 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2008 – 12916 du 14 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 janvier 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n° 2008-8587 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté n°2008-12243 du 16 décembre 2008 portant nomination en qualité de Directrice générale adjointe chargée des ressources, de Madame Bernadette Luppi, administrateur territorial titulaire, à compter du 1^{er} décembre 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Vignon**, directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Marc Bessièrè**, directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- **Monsieur Edi Tissino**, directeur général adjoint chargé de la coordination,

- **Madame Bernadette Luppi**, directrice générale adjointe chargée des ressources,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette Luppi, Monsieur Marc Bessière, ou Monsieur Edi Tissino, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

L'arrêté n° 2008-8587 du 1^{er} septembre 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2008, dossier n° 2008 C12 A 32 28

Dépôt en Préfecture le : 29 déc 2008

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces délégations, selon la liste ci-dessous, et en application de différents textes législatifs :

- Cœur de Ville, Cœur d'Agglo

comité de pilotage

	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Christine Crifo

- Conseil Départemental de l'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Georges Bescher
Titulaire représentation assemblée	Catherine Brette	Catherine Brette
Titulaire représentation assemblée	Annette Pellegrin	Annette Pellegrin
Titulaire représentation assemblée	Brigitte Périllié	Pierre Ribeaud
Titulaire représentation assemblée	José Arias	José Arias
Titulaire représentation assemblée	Pierre Buisson	Pierre Buisson

- Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Drac Romanche

	élu désigné	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Charles Galvin	Gilles Strappazon

- Institut Polytechnique de Grenoble - PHELMA

Ecole Phelma est issue de l'union de 3 écoles du groupe Grenoble INP :

ENSERG (électronique), ENSPG (physique), ENSEEG (matériaux, électrochimie et génie des procédés)

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Bescher	Alain Pilaud
Suppléant représentation assemblée	Alain Pilaud	Jacques Chiron

- Institut Polytechnique de Grenoble - ENSE3

Ecole Ense3 est issue de l'union de 2 écoles du groupe Grenoble INP :

ENSHMG (mécanique et hydraulique), ENSIEG (énergie et traitement de l'information)

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Bescher	Alain Pilaud
Suppléant représentation assemblée	Alain Pilaud	Jacques Chiron

- Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Charles Bich	Georges Bescher
Titulaire représentation assemblée	Yannick Belle	Yannick Belle
Titulaire représentation assemblée	André Eymery	André Eymery
Suppléant représentation assemblée	Brigitte Périllié	Brigitte Périllié
Suppléant représentation assemblée	Robert Veyret	Robert Veyret
Suppléant représentation assemblée	Jean Claude Peyrin	Jean Claude Peyrin

- Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère - PALDI

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	José Arias	José Arias
Titulaire représentation assemblée	Brigitte Périllie	Georges Bescher
Titulaire représentation assemblée	Georges Colombier	Georges Colombier
Suppléant représentation assemblée	Georges Bescher	Brigitte Périllie
Suppléant représentation assemblée	Pierre Ribeaud	Pierre Ribeaud
Suppléant représentation assemblée	Alain Moyne-Bressand	Alain Moyne-Bressand

- Commission de Médiation - Droit au Logement Opposable (DALO)

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	José Arias	Georges Bescher
Suppléant représentation assemblée	Brigitte Périllie	Pascal Payen

- Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Erwann Binet	Erwann Binet
Titulaire représentation assemblée	Marc Baïetto	Marc Baïetto
Titulaire représentation assemblée	Christian Pichoud	Christian Pichoud
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Yannick Belle
Titulaire représentation assemblée	Pierre Ribeaud	Pierre Ribeaud
Titulaire représentation assemblée	José Arias	José Arias
Titulaire représentation assemblée	André Eymery	André Eymery

- Comité de Pilotage du Projet NANOBI

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Alain Pilaud
Titulaire représentation assemblée	Christine Crifo	Christine Crifo

- Comité de Pilotage Grenoble Isère Logiciel

	élu désigné	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Didier Rambaud

- Comité de Pilotage MINATEC

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Erwann Binet	Erwann Binet
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Alain Pilaud

Titulaire représentation assemblée	Pierre Gimel	Pierre Gimel
------------------------------------	--------------	--------------

- Comité de Pilotage du Comité Stratégique de PREDIS

	élu désigné	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Alain Pilaud

- SEM MINATEC ENTREPRISE

Conseil d'administration	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Marc Baietto	Marc Baietto
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Erwann Binet
Titulaire représentation assemblée	Catherine Brette	Catherine Brette
Titulaire représentation assemblée	René Proby	René Proby
Titulaire représentation assemblée	André Eymery	André Eymery
Titulaire représentation assemblée	Pierre Gimel	Pierre Gimel

- UFR Economie Stratégie Entreprise

	élu désigné	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Yannick Belle

- I P G - Institut Polytechnique de Grenoble

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Alain Pilaud
Suppléant représentation assemblée	André Eymery	André Eymery

- Conseil de l'Ecole Polytechnique de l'Université Joseph Fourier (Grenoble 1) - Réseau POLYTECH

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Alain Pilaud
Suppléant représentation assemblée	Alain Pilaud	Georges Bescher

- Université Grenoble 1 – Unité de Formation et de Recherche(UFR) de Médecine (Faculté de Médecine)

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Yannick Belle
Suppléant représentation assemblée	Catherine Brette	Catherine Brette

- Université Pierre Mendès-France (Grenoble 2) -U F R des Sciences de l'Homme et de la Société

	élus désignés	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Georges Bescher	Alain Pilaud
Suppléant représentation assemblée	Alain Pilaud	Georges Bescher

- La Loi 2006-686 du 13 juin 2006 (Loi TSN), article 22, rend obligatoire, à l'initiative des Départements, l'institution des Commissions Locales d'Information (CLI) auprès de chaque installation nucléaire de base (INB) avant le 1^{er} janvier 2009 (Décret 2008- 251 du 12 mars 2008) .

La création des CLI relève du Président du Conseil général, qui préside la CLI et en nomme les membres. En vertu de la Loi , et s'il ne désire pas présider lui-même, le Président du Conseil général peut désigner un autre conseiller général comme Président de la CLI à condition que celui-ci ait été nommé membre de la CLI au préalable.

Au regard de la réglementation actuelle, le Conseil général de l'Isère est dans l'obligation d'instaurer 2 nouvelles CLI avant le 1^{er} janvier 2009 pour les sites nucléaires suivants :

- réacteur à haut flux sur le site de l'Institut Laue-Langevin (ILL)
- centre d'études du CEA (6 INB en cours de démantèlement)

Je vous propose de vous prononcer sur les désignations suivantes :

Commission Locale d'Information de l'Institut Laue Langevin et Centre Energie Atomique (ILL - CEA) (constitution d'une seule CLI compte tenu de la proximité immédiate des INB)

	nouvelle désignation
Représentant du Président du CGI Président de la CLI	André Colomb Bouvard
Titulaire représentation assemblée	Yannick Belle
Titulaire représentation assemblée	José Arias
Titulaire représentation assemblée	Jean-Claude Peyrin

- L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la " commission (consultative des services publics locaux), présidée par (...) le président du Conseil général (...) ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante (...), désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,..." et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Lors de la session de mars 2008, six conseillers généraux titulaires et six conseillers généraux suppléants ont été élus pour siéger à la commission consultative des services publics locaux.

Il convient de désigner, pour siéger à cette commission consultative, 3 représentants d'associations locales appelés à représenter les usagers du service public, conformément au texte réglementaire.

Je vous propose donc de vous prononcer sur les désignations suivantes :

- Personnalité qualifiée représentant le Conseil Local de Développement du Pays de Bièvre Valloire
- Personnalité qualifiée représentant l'association Sauvegarde et Mise en Valeur du Patrimoine Mottois
- Personnalité qualifiée représentant l'association Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques - FCPE

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : janvier 2009

Abonnement : 9,15 € / an